

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1102/2007 de la Commission du 24 septembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

★ **Instructions au greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 19 septembre 2007** 3

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/617/CE:

★ **Décision du Conseil du 18 septembre 2007 portant nomination de cinq membres hongrois et de cinq suppléants hongrois au Comité des régions** 8

2007/618/CE:

★ **Décision du Conseil du 18 septembre 2007 portant nomination d'un membre finlandais et d'un suppléant finlandais au Comité des régions** 10

Commission

2007/619/CE:

★ **Décision de la Commission du 20 septembre 2007 concernant la non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance [notifiée sous le numéro C(2007) 4281] ⁽¹⁾** 11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1102/2007 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	84,7
	TR	94,6
	XS	69,4
	ZZ	82,9
0707 00 05	JO	151,2
	MK	27,9
	TR	120,2
	ZZ	99,8
0709 90 70	IL	51,9
	TR	108,2
	ZZ	80,1
0805 50 10	AR	79,3
	UY	78,6
	ZA	71,2
	ZZ	76,4
0806 10 10	IL	210,4
	TR	93,0
	US	152,7
	ZZ	152,0
0808 10 80	AU	196,6
	CL	66,7
	CN	79,8
	MK	29,7
	NZ	95,7
	US	96,4
	ZA	84,9
	ZZ	92,8
0808 20 50	CN	63,0
	TR	120,8
	ZA	82,3
	ZZ	88,7
0809 30 10, 0809 30 90	TR	150,8
	US	194,7
	ZZ	172,8
0809 40 05	IL	108,9
	TR	107,3
	ZZ	108,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

INSTRUCTIONS AU GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

du 19 septembre 2007

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE,

SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,

vu le règlement de procédure adopté le 25 juillet 2007, et notamment son article 19, paragraphe 4,

ÉTABLIT LES PRÉSENTES:

INSTRUCTIONS AU GREFFIER

Article premier

Définitions

Toutes les conventions prises à l'article 1^{er} du règlement de procédure sont applicables de la même manière aux présentes instructions.

Article 2

Les tâches du greffier

1. Le greffier est responsable de la tenue du registre du Tribunal et des dossiers des affaires pendantes, de la réception, transmission, signification et conservation des documents, des correspondances avec les parties et les tiers relatives aux affaires pendantes, ainsi que de la garde des sceaux du Tribunal. Il veille à la perception des droits du greffe et à la récupération des sommes dues à la caisse du Tribunal. Il procède aux publications du Tribunal.

2. Le greffier peut être assisté par un greffier adjoint dans les tâches précisées ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, le greffier adjoint assume, le cas échéant, la responsabilité pour l'exécution de ces tâches et prend les décisions incombant au greffier en vertu des dispositions du règlement de procédure du Tribunal et des présentes instructions au greffier ainsi que des délégations qui lui ont été données en application de celles-ci.

Article 3

L'ouverture des bureaux du greffe

1. Les bureaux du greffe sont ouverts au public tous les jours ouvrables. Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours sauf les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés légaux

figurant dans la liste visée à l'article 100, paragraphe 2, du règlement de procédure.

2. Lorsqu'un jour ouvrable au sens du paragraphe précédent est férié pour les fonctionnaires et agents de l'institution, la possibilité de contacter le greffe durant les heures d'ouverture au public est assurée par une permanence.

3. Les heures d'ouverture du greffe au public sont de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 16 h 30. Pendant les vacances judiciaires prévues à l'article 28 du règlement de procédure, les bureaux du greffe restent fermés au public le vendredi après-midi.

4. Lorsque les bureaux du greffe sont fermés, les pièces de procédure peuvent, à toute heure du jour ou de la nuit, être valablement déposées auprès du gardien de service aux entrées des bâtiments de la Cour de Justice des Communautés européennes (bâtiments «Thomas More» et «Erasmus» de la Cour de justice, boulevard Konrad Adenauer et rue du Fort Niedergrünwald, Luxembourg). Celui-ci note les date et heure du dépôt qui font foi et remet un reçu sur demande.

Article 4

Le registre

1. Sont inscrits au registre les arrêts et ordonnances ainsi que toutes les pièces versées aux dossiers dans les affaires soumises au Tribunal, dans l'ordre de leur présentation, à l'exception de celles établies aux fins d'un règlement à l'amiable au sens de l'article 70 du règlement de procédure, visées à l'article 6, paragraphe 4, des présentes instructions.

2. Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

4. Les inscriptions au registre sont numérotées dans l'ordre croissant et sans discontinuité. Elles contiennent les indications nécessaires à l'identification de la pièce, notamment les dates de dépôt et d'inscription, le numéro de l'affaire et la nature de la pièce.

5. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, sont prises en considération, selon les cas:

— la date à laquelle l'acte de procédure a été reçu par le greffier ou un fonctionnaire ou agent du greffe,

— la date visée à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus,

— ou, dans les cas prévus par l'article 54, premier alinéa, du statut de la Cour de justice et par l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, la date de dépôt de l'acte de procédure auprès du greffier de la Cour ou du Tribunal de première instance.

6. Mention est faite au registre de toute rectification. Si le registre est tenu sous forme électronique, il est conçu de manière à ce qu'aucun enregistrement ne puisse être effacé et que toute modification ou rectification ultérieure d'une inscription soit reconnaissable.

7. Le numéro d'ordre de l'inscription au registre est indiqué à la première page de tout acte émanant du Tribunal. Mention de l'inscription au registre, avec indication du numéro d'ordre et de la date de l'inscription au registre, est faite sur l'original de tout acte de procédure déposé par les parties et sur toute copie qui leur est notifiée. La mention sur l'original de l'acte de procédure doit être signée par le greffier.

Article 5

Le numéro d'affaire

1. Lors de l'inscription au registre d'une requête introductive d'instance, l'affaire reçoit un numéro d'ordre précédé d'un «F» et suivi de l'indication de l'année. En cas d'application de l'article 34, paragraphe 6, du règlement de procédure, l'indication de l'année dans le numéro d'ordre correspond à la date de dépôt du document pris en considération aux fins du respect des délais de procédure.

2. Les demandes en référé, les demandes d'intervention, les demandes de rectification ou d'interprétation d'arrêts ou d'ordonnances, les demandes en révision ou en tierce opposition, les demandes de taxation des dépens et les demandes d'aide judiciaire relatives à des recours pendants reçoivent le même numéro d'ordre que l'affaire principale, suivi d'une mention indiquant qu'il s'agit de procédures particulières distinctes. Un recours dont l'introduction a été précédée d'une demande d'aide

judiciaire y relative reçoit le même numéro d'affaire que cette dernière. Après le renvoi d'une affaire par le Tribunal de première instance à la suite d'un pourvoi, cette affaire conserve le numéro qui lui avait été attribué antérieurement devant le Tribunal.

Article 6

Le dossier et l'accès au dossier

1. Le dossier de l'affaire contient les originaux, avec leurs annexes, des pièces de procédure produites par les parties, à l'exception de ceux refusés en vertu de l'article 8 des présentes instructions, les décisions prises dans cette affaire, y compris celles concernant le refus d'acceptation de pièces, les rapports préparatoires d'audience, les procès-verbaux d'audience, les notifications faites par le greffier, ainsi que, le cas échéant, toute autre pièce ou correspondance qui sera à prendre en considération pour le jugement de l'affaire.

2. En cas de doute, le greffier saisit le président afin qu'il soit décidé si une pièce doit être versée au dossier.

3. Les pièces du dossier reçoivent un numéro courant.

4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les pièces établies aux fins d'un règlement à l'amiable au sens de l'article 70 du règlement de procédure (voir article 4, paragraphe 1, des présentes instructions) sont répertoriées dans une partie distincte du dossier.

5. Les représentants des parties à une affaire devant le Tribunal ou les personnes dûment habilitées par eux peuvent consulter, dans les bureaux du greffe, le dossier original de l'affaire, y compris les dossiers administratifs produits devant le Tribunal et les pièces établies aux fins d'un règlement à l'amiable au sens de l'article 70 du règlement de procédure, et demander des copies ou des extraits des pièces de procédure et du registre.

6. Les représentants des parties admises à intervenir, ainsi que de toutes les parties à plusieurs affaires jointes, disposent du même droit d'accès aux dossiers, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après relatif au traitement confidentiel de certains éléments ou pièces du dossier.

7. Les versions confidentielles et les versions non confidentielles des pièces de procédure sont classées dans des fascicules séparés du dossier. L'accès au fascicule confidentiel du dossier est limité aux parties vis-à-vis desquelles aucun traitement confidentiel n'a été ordonné.

8. Une pièce produite dans une affaire, versée au dossier de cette dernière, ne peut pas être prise en compte pour les besoins de la mise en état d'une autre affaire.

9. Après la fin de la procédure, la clôture et l'archivage du dossier sont assurés par le greffier. Le dossier clôturé contient une liste des pièces versées au dossier, à l'exception de celles établies aux fins d'un règlement à l'amiable au sens de l'article 70 du règlement de procédure, avec indication de leur numéro, ainsi qu'une page de garde mentionnant le numéro d'ordre de l'affaire, les parties et la date de clôture.

Article 7

Le traitement confidentiel

1. Sans préjudice de l'article 44 du règlement de procédure, en ce qui concerne les pièces que les parties principales entendent produire de leur propre initiative ou produisent à la demande du Tribunal, les parties principales signalent, le cas échéant, la présence d'éléments confidentiels et déposent une version dans laquelle ces éléments sont omis. Dans cette hypothèse, la partie concernée transmet en même temps au Tribunal une version intégrale de la pièce en cause, afin que ce dernier puisse examiner, d'une part, que les éléments omis sont effectivement confidentiels et, d'autre part, que les omissions ne nuisent pas aux droits de l'autre partie à un procès équitable ainsi qu'à la bonne administration de la justice. Le Tribunal demande, le cas échéant, la production d'une version modifiée. À la fin de son examen, le Tribunal retourne la version intégrale de la pièce en cause.

2. Une partie peut demander, conformément à l'article 109, paragraphe 5, du règlement de procédure, à obtenir que le traitement confidentiel de certains éléments ou pièces du dossier soit accordé à l'égard d'une partie intervenante, ou, en cas de jonction d'affaires, conformément à l'article 46 du règlement de procédure, à l'égard d'une autre partie dans une affaire jointe. Une telle demande doit être présentée conformément aux dispositions des instructions pratiques aux parties.

Article 8

Le refus de pièces et la régularisation

1. Le greffier veille à la conformité des pièces versées au dossier avec les dispositions du statut de la Cour, du règlement de procédure, des instructions pratiques aux parties, ainsi qu'avec les présentes instructions au greffier. Le cas échéant, il fixe aux parties un délai pour leur permettre de remédier à des irrégularités formelles des pièces déposées. Dans les cas visés par l'article 36 du règlement de procédure, la signification est retardée. En cas d'autres irrégularités formelles, elle peut être retardée.

2. Le greffier refuse d'enregistrer les pièces non prévues par le règlement de procédure. En cas de doute ou de contestation par les parties, le greffier saisit le président afin qu'il soit statué.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 34, paragraphe 6, du règlement de procédure relatives au dépôt de pièces par télécopie ou tout autre moyen technique de communication, le greffier n'accepte que les pièces qui portent l'original de la signature du représentant de la partie.

4. Le greffier veille à ce que le volume des pièces de procédure y compris leurs annexes ne dépasse pas un seuil contraire à la bonne administration de la justice et que leur dépôt soit effectué conformément aux dispositions pertinentes des instructions pratiques aux parties.

5. Sauf dans les cas expressément prévus par le règlement de procédure, le greffier refuse des mémoires ou les actes de procédure des parties rédigés dans une langue autre que la langue de procédure. Cependant, dans des cas dûment justifiés, le greffier peut accepter des annexes dans une langue autre que la langue de procédure. En cas de doute ou de contestation par les parties, le greffier saisit le président afin qu'il soit statué.

6. Lorsqu'une demande d'intervention, émanant d'un tiers autre qu'un État membre, n'est pas rédigée dans la langue de procédure, le greffier en demande la régularisation avant de la notifier aux parties. Si une version de cette demande rédigée dans la langue de procédure est déposée dans le délai fixé à cette fin par le greffier, la date de dépôt de la première version dans une autre langue est prise en considération comme date de dépôt de la pièce.

7. À défaut de régularisation ou en cas de contestation par la partie concernée, le greffier saisit le président afin qu'il soit statué.

Article 9

La présentation de la requête

1. Lorsque le greffier constate qu'une requête introductive d'instance n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure, il suspend la signification de la requête pour permettre au Tribunal de statuer sur la recevabilité du recours.

2. Aux fins de la production du document de légitimation, prévu par l'article 35, paragraphe 5, du règlement de procédure, certifiant que l'avocat représentant une partie ou assistant son agent est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il peut être renvoyé à une pièce déjà déposée au greffe du Tribunal. Dans tous les cas, la pièce à laquelle il peut être renvoyé ne doit pas avoir été établie plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête.

*Article 10***Des significations**

1. Le greffier veille à ce que les significations, notifications et communications prévues par le statut de la Cour ainsi que par le règlement de procédure, soient faites conformément à l'article 99 de celui-ci.

2. Dans les procédures de référé visées par les articles 102 à 108 du règlement de procédure, le greffier peut transmettre les documents de procédure par tous moyens appropriés que l'urgence exige, et notamment par voie de télécopie; le greffier fait, en tout état de cause, suivre cette transmission par un envoi effectué dans les formes prévues par l'article 99 du règlement de procédure.

*Article 11***La fixation et la prorogation de délais**

1. Le greffier fixe et proroge, le cas échéant, les délais prévus par le règlement de procédure, conformément aux délégations qu'il a reçues du président.

2. Les pièces qui parviennent au greffe après l'expiration du délai fixé pour leur dépôt ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du président.

3. Les délais prévus par le règlement de procédure ne peuvent être prorogés sauf en cas de circonstances particulières. Toute demande en ce sens doit être dûment motivée et parvenir suffisamment tôt au greffe par rapport à la date d'expiration du délai fixé initialement. Un délai ne peut être prorogé plus d'une fois que pour des motifs exceptionnels.

*Article 12***Les audiences et les procès-verbaux**

1. Avant chaque audience publique, le greffier fait établir, dans la langue de procédure, un rôle d'audience qui contient la date, l'heure et le lieu de l'audience, la formation compétente, l'indication des affaires qui seront appelées et les noms des parties.

2. Le rôle d'audience est affiché à l'entrée de la salle d'audience.

3. Le greffier établit, dans la langue de procédure, un procès-verbal de chaque audience qui contient l'indication de l'affaire, la date, l'heure et le lieu de l'audience, éventuellement l'indication

qu'il s'agit d'une audience à huis clos, les noms des juges et du greffier présents, les noms et qualités des représentants des parties présents, les noms, prénoms, qualités et domiciles, le cas échéant, des requérants en personne, des témoins ou experts entendus, l'indication des preuves ou pièces produites à l'audience et, pour autant que de besoin, les déclarations faites à l'audience, ainsi que les décisions prononcées à l'audience par le Tribunal ou le président. Le procès-verbal est envoyé aux parties.

*Article 13***Les témoins et experts**

1. Le greffier prend les mesures nécessaires pour l'exécution des ordonnances d'expertise et d'audition des témoins.

2. Le greffier se fait remettre, par les témoins, les pièces justificatives de leurs frais et de leur manque à gagner et, par les experts, une note d'honoraires justifiant leurs travaux et leurs frais.

3. Le greffier fait verser par la caisse du Tribunal les montants dus aux témoins et experts, en application du règlement de procédure. En cas de contestation sur ces montants, le greffier saisit le président afin qu'il soit statué.

4. Les frais d'audition d'experts ou de témoins avancés par le Tribunal dans une affaire sont réclamés aux parties condamnées aux dépens, par les soins du greffier. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, des présentes instructions.

*Article 14***Les originaux des arrêts et ordonnances**

1. Les originaux des arrêts et des ordonnances du Tribunal sont conservés, par ordre chronologique, dans les archives du greffe. Une copie certifiée conforme en est versée au dossier de l'affaire.

2. À la demande des parties, le greffier leur délivre des copies certifiées conformes supplémentaires de l'original d'un arrêt ou d'une ordonnance.

3. Les arrêts ou ordonnances rendus par le Tribunal de première instance sur pourvoi ou par la Cour en cas de réexamen, sont mentionnés en marge de l'arrêt ou de l'ordonnance concerné; copie certifiée conforme en est annexée à la minute de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué.

*Article 15***La récupération de sommes**

1. S'il y a lieu de récupérer, au bénéfice de la caisse du Tribunal, des sommes versées au titre de l'aide judiciaire ou des sommes avancées aux témoins ou experts, le greffier réclame ces sommes, par lettre recommandée, à la partie qui doit en supporter la charge, conformément à la décision clôturant la procédure.

2. À défaut de versement dans le délai fixé par le greffier, celui-ci peut demander au Tribunal de prendre une ordonnance valant titre exécutoire dont il requiert, le cas échéant, l'exécution forcée.

*Article 16***Les droits de greffe**

1. Lorsqu'une copie d'une pièce de procédure ou un extrait du dossier ou du registre est délivré sur support papier à une partie à sa demande, le greffier perçoit un droit de greffe qui est de 3,50 EUR par page pour une copie authentique et de 2,50 EUR par page pour une copie simple.

2. Lorsque le greffier fait établir, à la demande d'une partie, une traduction d'une pièce de procédure ou d'un extrait du dossier, un droit de greffe est perçu qui est de 1,25 EUR par ligne.

3. Les tarifs mentionnés au présent article sont augmentés, à partir du 1^{er} janvier 2008, de dix pour cent chaque fois que l'indice pondéré du coût de la vie, publié par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a augmenté de dix pour cent.

*Article 17***Les publications et l'affichage de documents sur l'internet**

1. Les publications du Tribunal et l'affichage de documents le concernant sur Internet sont faits sous la responsabilité du greffier.

2. Le greffier fait publier au *Journal officiel de l'Union européenne* les décisions prévues par le règlement de procédure et les présentes instructions, ainsi que les communications relatives aux recours introduits et aux décisions mettant fin à l'instance.

3. Le greffier veille à rendre publique la jurisprudence du Tribunal conformément aux modalités décidées par celui-ci.

*Article 18***Conseils à l'intention des avocats et agents**

1. Le greffier porte à la connaissance des représentants des parties les instructions pratiques aux parties, ainsi que les présentes instructions au greffier.

2. Le greffier fournit aux représentants des parties, à leur demande, des informations sur la pratique suivie en application du règlement de procédure, des instructions pratiques aux parties et des présentes instructions au greffier, afin d'assurer le bon déroulement des procédures.

*Article 19***Dérogations aux présentes instructions**

Si les circonstances particulières d'un cas d'espèce et une bonne administration de la justice l'exigent, le Tribunal ou le président peut déroger aux dispositions des présentes instructions.

*Article 20***Entrée en vigueur des présentes instructions**

1. Les présentes instructions au greffier, authentiques dans les langues visées à l'article 36, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable au Tribunal en vertu de l'article 29 de son règlement de procédure, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Elles entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement de procédure.

Fait à Luxembourg, le 19 septembre 2007.

Le greffier
W. HAKENBERG

Le président
P.J. MAHONEY

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 septembre 2007

portant nomination de cinq membres hongrois et de cinq suppléants hongrois au Comité des régions

(2007/617/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

Article premier

Sont nommés au Comité des régions, pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

vu la proposition du gouvernement hongrois,

a) en tant que membres:

considérant ce qui suit:

M. Sándor NAGY, en remplacement de M. Imre BOR,

(1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.

M. Gábor BIHARY, Representative of the Settlement, 3rd District of Budapest, en remplacement de M. Gábor BIHARY, member of Budapest General Assembly,

(2) Quatre sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. BOR, M. DIÓSSY, M. FÁBIÁN et M. KÁLI. Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite du changement de mandat de M. BIHARY. Trois sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. MÁTIS, M. NÉMETH et M. LITTER. Deux sièges de suppléant du Comité des régions deviennent vacants à la suite de la nomination de M. NAGY et de M. GÉMESI, actuellement suppléants, en tant que membres,

M. András SZALAY, Representative of the Settlement Veszprém, en remplacement de M. Zsolt FÁBIÁN,

M. György GÉMESI, en remplacement de M. Sándor KÁLI,

M^{me} Erika SZŰCS, Deputy Mayor of Miskolc, en remplacement de M. László DIÓSSY;

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

et

b) en tant que suppléants:

M. Levente MAGYAR, Member of the General Assembly of Jász-Nagykun-Szolnok, en remplacement de M. Sándor NAGY,

M. Csaba MOLNÁR, Member of General Assembly of Győr-Moson-Sopron, en remplacement de M. András MÁTIS,

M. László VÉCSEY, Mayor of Szada, en remplacement de M. György GÉMESI,

M^{me} Kata TÜTTŐ, Member of General Assembly of Capital, en remplacement de M. Balázs NÉMETH,

M^{me} Helga MIHÁLYI, Member of General Assembly of Borsod-Abaúj-Zemplén, en remplacement de M. Nándor LITTER.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Par le Conseil

Le président

R. PEREIRA

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 septembre 2007
portant nomination d'un membre finlandais et d'un suppléant finlandais au Comité des régions
(2007/618/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement finlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. MYLLYVIRTA. Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M^{me} PEIPONEN,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membre:

— M. Jyrki MYLLYVIRTA, maire de Lahti (changement de mandat);

et

b) en tant que suppléant:

— M^{me} Irja SOKKA, membre du conseil municipal de Kuopio.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Par le Conseil

Le président

R. PEREIRA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2007

concernant la non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance

[notifiée sous le numéro C(2007) 4281]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/619/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I de ladite directive et se trouvant déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis que ces substances font l'objet d'un examen graduel dans le contexte d'un programme de travail.

(2) Les règlements de la Commission (CE) n° 451/2000⁽²⁾ et (CE) n° 703/2001⁽³⁾ établissent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Le 1,3-dichloropropène figure sur cette liste.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/52/CE de la Commission (JO L 214 du 17.8.2007, p. 3).

⁽²⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/2003 (JO L 151 du 19.6.2003, p. 32).

⁽³⁾ JO L 98 du 7.4.2001, p. 6.

(3) Les effets du 1,3-dichloropropène sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 451/2000 et (CE) n° 703/2001 pour une série d'utilisations proposées par l'auteur de la notification. Par ailleurs, lesdits règlements désignent les États membres rapporteurs chargés de présenter les rapports d'évaluation et recommandations requis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 451/2000. Pour le 1,3-dichloropropène, l'État membre rapporteur était l'Espagne et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 14 janvier 2004.

(4) Le rapport d'évaluation a été soumis à un examen collégial par les États membres et l'EFSA, et présenté à la Commission le 12 mai 2006 sous la forme de conclusions de l'EFSA relatives à l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à la substance active 1,3-dichloropropène utilisée en tant que pesticide⁽⁴⁾. Ce rapport a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 15 mai 2007, à l'établissement du rapport de réexamen de la Commission relatif au 1,3-dichloropropène.

(5) L'évaluation de cette substance active a fait apparaître un certain nombre d'éléments préoccupants. En particulier, elle a permis de relever la dissémination dans l'environnement de grandes quantités d'impuretés polychlorées connues et inconnues, pour lesquelles on ne dispose d'aucune information concernant la persistance, le comportement toxicologique, l'absorption à partir des cultures, l'accumulation, le devenir métabolique et la teneur en résidus. En conséquence, l'acceptabilité de l'exposition des consommateurs n'a pas été démontrée et il existe un risque de contamination des eaux souterraines dangereuse pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et d'autres organismes non ciblés.

⁽⁴⁾ EFSA Scientific Report (2006) 72, 1-99, Conclusion regarding the peer review of pesticide risk assessment of 1-3 dichloropropene.

- (6) La Commission a invité l'auteur de la notification à lui présenter ses observations concernant les résultats de l'examen collégial et à lui faire savoir s'il avait l'intention de continuer à demander l'inscription de la substance à l'annexe. L'auteur de la notification a formulé des observations, qui ont été examinées attentivement. Toutefois, en dépit des arguments avancés, les préoccupations évoquées plus haut n'ont pas été levées, et les évaluations fondées sur les informations fournies et examinées lors des réunions des experts de l'EFSA n'ont pas démontré que l'on peut s'attendre à ce que, dans les conditions d'utilisation proposées, les produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène satisfassent, d'une manière générale, aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE.
- (7) Il convient donc de ne pas inscrire le 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (8) Il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir que les autorisations en vigueur pour les produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène seront retirées dans un délai déterminé et ne seront pas reconduites, et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces produits.
- (9) Le délai de grâce accordé, le cas échéant, par les États membres pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène ne peut excéder douze mois, de sorte que l'utilisation desdits stocks soit limitée à une seule période de végétation supplémentaire, ce qui garantit que les produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène resteront à la disposition des exploitants pendant une période de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente décision.
- (10) Le 1,3-dichloropropène est actuellement utilisé en remplacement du bromure de méthyle. Le bromure de méthyle fait l'objet d'un abandon progressif, conformément au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en raison de son potentiel élevé d'appauvrissement de la couche d'ozone, et il est soumis à des quotas stricts ne permettant que des «utilisations critiques». Il est donc probable que le retrait du 1,3-dichloropropène entraînera de nouvelles demandes de quotas pour le bromure de méthyle. Dans le but d'atteindre les objectifs du protocole de Montréal, il convient de revoir dans les dix-huit mois le délai de retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène, afin d'évaluer les répercussions concrètes de ce retrait sur l'utilisation du bromure de méthyle.
- (11) Pendant la période de retrait, il convient que les États membres adoptent des mesures d'atténuation des risques afin de faire face à tout danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.
- (12) La présente décision n'exclut pas qu'une demande soit introduite conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE en vue d'une éventuelle inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de ladite directive.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le 1,3-dichloropropène n'est pas inscrit en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres veillent:

- a) à ce que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène soient retirées pour le 20 mars 2008;
- b) à ce qu'aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène ne soit accordée ou reconduite à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

- a) Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE expire au plus tard le 20 mars 2009.
- b) Le délai visé au paragraphe a) est revu, et peut être prolongé d'une période maximale de dix-huit mois, compte tenu de toute information complémentaire qui deviendrait disponible en ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette révision tient compte de l'influence éventuelle du retrait des autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène sur les utilisations critiques du bromure de méthyle prévues par le protocole de Montréal.

Article 4

Pendant le délai de grâce visé à l'article 3, les États membres veillent:

- à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'exposition alimentaire des consommateurs au 1,3-dichloropropène et à ses métabolites, dans la perspective de révisions futures des limites maximales communautaires de résidus,
- à ce que seuls des utilisateurs professionnels mettent en œuvre les produits phytopharmaceutiques contenant du 1,3-dichloropropène,
- à ce que des mesures d'atténuation des risques soient imposées afin d'assurer la protection des eaux souterraines en

situation de vulnérabilité et à ce que des programmes de surveillance soient mis en place afin de vérifier une contamination potentielle des eaux souterraines dans les zones vulnérables.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission
